

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 768

AMENDEMENT

présenté par

Mme Spillebout, Mme Ibled, Mme Cestrières, M. Frébault, Mme Josso, Mme Missoffe et
M. Valletoux

ARTICLE 10

À l'alinéa 3, après le mot :

« mineurs »

insérer les mots :

« , à la prise en compte des psychotraumatismes ainsi que des mécanismes d'emprise, de sidération et de révélation tardive des violences, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que la formation des enquêteurs chargés du recueil de la parole des mineurs doit intégrer la prise en compte des psychotraumatismes et des mécanismes d'emprise, de sidération et de révélation tardive des violences.

Ces mécanismes peuvent expliquer que la parole d'un mineur victime soit progressive, difficile à formuler ou intervienne longtemps après les faits. Leur connaissance est indispensable pour garantir une audition adaptée, respectueuse de l'enfant et utile à la manifestation de la vérité.

Cet amendement permet ainsi de renforcer la qualité du recueil de la parole des mineurs victimes, sans alourdir la procédure prévue par l'article.